
Loi n° 2009-967
du 3 août 2009 de
programmation
relative à la mise
en œuvre du
Grenelle de
l'environnement



Synthèse

Sommaire

Chapitre I - La lutte contre le changement climatique.....	4
Fiche 1 : La réduction des consommations d'énergie des bâtiments	5
Fiche 2 : l'intégration de la lutte contre le changement climatique dans le droit de l'urbanisme	7
Fiche 3 : les transports	10
Fiche 4 : les énergies renouvelables.....	12
Fiche 5 : La recherche dans le domaine du développement durable	13
Chapitre II - La biodiversité, les écosystèmes et milieux naturels	14
Fiche 1 – les objectifs pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir sa capacité d'évolution	15
Fiche 1 : La constitution de la trame verte et bleue.....	16
Fiche 1-1 : Eléments spécifique à la trame bleue.....	17
Fiche 1-2 les éléments spécifiques à la sauvegarde de la qualité des eaux.....	18
Fiche 2 : les dispositions concernant l'agriculture et la sylviculture	19
Fiche 2-1 : les éléments spécifiques relatifs à la politique génétique des semences et races domestiques	20
Fiche 2-2 : les dispositions concernant la sylviculture	20
Fiche 3 : les déchets	21
<i>Pour aller plus loin ...</i>	22

Introduction

Cette loi est le premier volet de la transposition du processus de concertation entre les différents acteurs qui a eu lieu entre juillet et octobre 2007 dit « Grenelle de l'environnement ». Ces premières propositions consensuelles ont été largement amendées par les parlementaires pour aboutir à ce premier texte de loi.

Elle ne reprend pas l'essentiel des 273 engagements pris à l'issue du Grenelle, certains ayant déjà fait l'objet d'une transcription réglementaire par l'intermédiaire des lois de finances notamment.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement livre de nombreuses orientations dans des domaines variés, orientations déclinées en objectifs assortis de seuils et de dates butoirs.

La mise en œuvre concrète de ces objectifs sera précisée dans la loi Grenelle II, loi d'engagement national pour l'environnement, qui sera normalement discutée au Parlement à l'automne prochain.

La présente loi se divise en 6 titres :

- ✓ La lutte contre le changement climatique,
- ✓ la biodiversité, écosystèmes et milieux naturels,
- ✓ la prévention des risques pour l'environnement et la santé, la prévention des déchets,
- ✓ l'exemplarité de l'Etat
- ✓ la gouvernance, l'information et la formation,
- ✓ les dispositions propres à l'outre-mer.

Ne sont reprises dans cette note de synthèse que les thématiques intéressant de près ou de loin les activités des Parcs naturels régionaux.

Chapitre I - La lutte contre le changement climatique

Placé au premier rang des priorités, l'objectif est de diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre produites entre 1990 et 2050 soit une réduction de 3 % par an.

Pour atteindre cet objectif, les mesures porteront en priorité sur la baisse de consommation d'énergie des bâtiments et la réduction des gaz à effet de serre dans les secteurs du transport et de l'énergie.

Aussi vous trouverez cet objectif de lutte contre le changement climatique, décliné en 6 fiches thématiques portant sur :

- 1- La réduction des consommations d'énergie des bâtiments
- 2- L'intégration de cet objectif dans le droit de l'urbanisme
- 3- Les transports
- 4- Le développement des énergies renouvelables
- 5- La recherche dans le domaine du développement durable

C'est dans ce contexte que l'Etat étudiera la création d'une contribution « climat énergie en vue d'encourager les comportements économes en carbone et en énergie (taxation des consommations d'énergie fossile compensée par une baisse des prélèvements obligatoires).

Fiche 1 : La réduction des consommations d'énergie des bâtiments

Cet objectif principal de réduction des consommations d'énergie des bâtiments se décline en deux volets : le **plan de rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants** et la **réduction des consommations énergétiques des constructions neuves**.

A – LA REDUCTION ENERGETIQUE DES CONSTRUCTIONS NEUVES :

1- Les objectifs

fin 2010 pour les bâtiments publics et bâtiments affectés au tertiaire : les permis de construire ne seront octroyés que pour les bâtiments présentant une consommation inférieure à un seuil de 50 KWh/m²/an

A compter de 2012 : Pour toute demande de permis de construire : obligation de respecter le seuil de 50 KWh/m²/an

A compter de la fin 2020, toutes les constructions neuves devront comporter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions et notamment par le bois-énergie.

2 - Les moyens :

Des modulations sont prévues en fonction de l'énergie utilisée, de la localisation, des caractéristiques et de l'usage des bâtiments.

Les normes techniques privilégieront **l'utilisation du bois certifié** comme matériau et d'une façon plus générale, des biomatériaux sans conséquence négative pour la santé des habitants et des artisans.

Les acquéreurs de logements dont la performance énergétique irait au-delà des seuils pourront bénéficier au minimum du prêt à taux 0%.

B - LE PLAN DE RENOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DU PARC EXISTANT

1 – L'objectif :

L'objectif général est de réduire la consommation d'au moins 38 % d'ici 2020.

2 - Les moyens :



Fiche 2 : l'intégration de la lutte contre le changement climatique dans le droit de l'urbanisme

1 - Les objectifs et principes généraux inscrits dans le droit de l'urbanisme

Le législateur a introduit la lutte contre le changement climatique au sein même de l'article L.110 du code de l'urbanisme qui établit les principes généraux du droit de l'urbanisme en France.

La nouvelle rédaction de l'article L.110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, [de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages [, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques] ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

[Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement]. »

2- Les moyens :

Les plans climat-énergie territoriaux

L'Etat incitera les régions, les départements les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir des « plans climat-énergie territoriaux » avant 2012.

Les modifications du droit de l'urbanisme

Les objectifs déclinés ci-après seront intégrés dans le droit de l'urbanisme et ce avant le 5 aout 2010 :



lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles

- les collectivités locales seront invitées à définir des indicateurs de consommation d'espace et à se fixer des objectifs chiffrés



lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie :

- revitalisation des centres-villes, renforcement des infrastructures de transport;
- nouveaux outils pour conditionner et prescrire la création de quartiers



harmoniser les documents d'orientation et de planification à l'échelle de l'agglomération



préserver la biodiversité au travers de la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques



analyser les dispositifs fiscaux et incitations financières relatifs au logement et à l'urbanisme pour les mettre au service d'une gestion économe des ressources et de l'espace



permettre les travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments notamment d'isolation extérieure

- adaptation des règles relatives à la protection du domaine public



créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

Le soutien aux opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires

L'Etat encouragera les collectivités territoriales qui initieront ce type d'opérations grâce aux mesures suivantes :

- Mise en œuvre d'un **plan d'action**, au bénéfice des collectivités qui disposent d'un programme significatif de développement d'habitat, **en faveur des écoquartiers avant 2012 : fourniture de référentiels, et d'une assistance technique pour la conception et la réalisation de ces projets.**
- **Encouragement particulier aux agglomérations volontaires qui réaliseront des programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale en continuité avec le bâti existant.**

Fiche 3 : Les transports

1 – L’objectif :

L’objectif en matière de transport est une **réduction des émissions de GES de 20% d’ici 2020** (ce qui correspond au niveau des émissions de 1990).

2- Les moyens :

L’Etat met en place un **programme d’action sur la base d’objectifs chiffrés avec évaluation tous les 5 ans**. Pour le **transport des marchandises**, les mesures envisagées permettent le développement du transport fluvial, ferroviaire, maritime (cabotage). **Le modale non routier et non aérien doit passer de 14 à 25% à l’échéance de 2022.**

Voici les différentes thématiques du programme :



Une augmentation des capacités routières réduites au seul traitement des points de congestion, problèmes de sécurité ou des besoins d’intérêt local.

- Réflexion sur une agence de financement des infrastructures de transport de France (fonds de participation ouvert aux investisseurs institutionnels à des collectivités locales).



Réseau fluvial

- **Plan de restauration et de modernisation du réseau fluvial, dit magistral à grand gabarit** (réalisation du canal à Grand gabarit Seine-Nord-Europe). La modernisation des barrages de navigation s’accompagnera le cas échéant de la construction de microcentrales hydroélectriques. L’Etat étudiera l’opportunité de donner à l’établissement public Voies navigables de France la pleine propriété du domaine public attaché au réseau magistral.



Réseau ferroviaire

- **Modernisation du réseau ferroviaire existant** (400 millions d’euros par an supplémentaire à l’horizon 2015).
- Développement d’un réseau d’**autoroutes ferroviaires à haute fréquence** et de transport combiné.

Les ports



- **Amélioration de la compétitivité des ports maritimes français et leur desserte multimodale** : l'objectif est de doubler la part du marché du fret non routier pour les acheminements à destination et en provenance des ports d'ici à 2015.

Mesure pour améliorer les performances environnementales des poids lourds, l'Etat encouragera :



L'éco conduite

La mise en place de péages sans arrêt

L'affichage des émissions de GES des prestations de transport.

Mise en place d'une écotaxe à partir de 2011 :



- calculée à raison du coût d'usage du réseau routier national métropolitain non concédé et des voies des collectivités territoriales susceptibles de subir un report de trafic. **L'Etat rétrocédera aux collectivités locales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts exposés y afférents.** Cette redevance pourra être modulée à la hausse sur certains tronçons pour susciter un report de trafic. Cette taxe sera répercutée par les transporteurs sur les bénéficiaires de la circulation des marchandises.

Dans les zones urbaines ou périurbaines, l'Etat favorisera **les plans de déplacements urbains, la mise en place de plans de déplacement des entreprises, administrations, écoles, zones d'activités, le développement du covoiturage, de l'auto-partage, télétravail; la marche et le vélo notamment par l'adoption d'une charte des usages de la rue.**

Fiche 4 : Les énergies renouvelables

1 – L'objectif :

L'objectif est de porter à au moins 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

2- Les moyens :

Dans chaque région, entendue ici comme territoire, un **schéma régional des énergies renouvelables** définira, par zones géographiques, sur la base des potentiels locaux, et en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal¹ de son territoire : l'Etat se fixe un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. Ces schémas détermineront notamment les zones où les parcs éoliens seront préférentiellement construits.

Création d'un fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable. Un soutien appuyé sera apporté aux réseaux de chaleur alimentés à partir de sources d'énergies renouvelables (y compris par l'utilisation de l'eau des réservoirs miniers profonds).

Mesures d'incitation en faveur des produits les plus économes en matière énergétique, extension de l'étiquetage énergétique, renforcement du dispositif de certificat d'économie d'énergie et retrait des produits, procédés, appareil et véhicules les plus consommateurs.

La loi Grenelle I modifie les dispositions de l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique. Ainsi, les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydro thermique, marine et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration des eaux usées et du bioaaz.

Soutien aux petites et moyennes entreprises dans le domaine du développement durable avec prêts garantis financés en partie par les livrets de développement durable.

Pose de **compteurs intelligents** chez les particuliers.

Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables introduite pour les plans locaux d'urbanisme : opportunité de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact.

¹ L'expression "**énergie fatale**" désigne la quantité d'énergie inéluctablement présente ou piégée dans certains processus ou produits, qui parfois - au moins pour partie - peut être récupérée et/ou valorisée.

Fiche 5 : La recherche dans le domaine du développement durable

1- Les objectifs :

Les domaines de recherche privilégiés sont :

- **Les énergies renouvelables :**
 - o Production d'énergie solaire photovoltaïque à partir de couches minces ;
 - o L'énergie des mers ;
 - o Les ressources de géothermie à différentes profondeurs ;
 - o Le stockage de l'énergie ;
 - o Les piles à combustible ;
 - o La filière hydrogène,
 - o La maîtrise de captation et du stockage du carbone, notamment par les végétaux ;
- **L'efficacité énergétique des bâtiments, des véhicules, des systèmes de transport terrestres, maritimes et aériens**
 - o Les biocarburants de deuxième et troisième générations ;
- **La biodiversité :**
 - o l'exploration et la caractérisation de cette biodiversité en vue notamment de l'amélioration des plantes,
 - o la compréhension des écosystèmes, notamment anthropisés,
 - o l'étude des services obtenus des écosystèmes
 - o l'écologie de la restauration et le génie écologique,
 - o les inventaires du patrimoine naturel
- **l'analyse des déterminants comportementaux et économiques de la protection de l'environnement ;**
- **l'observation et la compréhension des changements climatiques, l'adaptation à ces changements ;**
- **la recherche en métrologie** (science de la mesure au sens large, désigne également l'ensemble des mesures utilisées dans l'industrie).

2- Les moyens :

Mobilisation des organismes de recherche, universités, grandes écoles, centres techniques dans le domaine de l'environnement et de l'énergie pour combler le retard en matière de recherche pour les énergies renouvelables avec un soutien financier de 1 milliard d'euros d'ici à 2012.

Chapitre II - La biodiversité, les écosystèmes et milieux naturels

Deuxième volet de la loi Grenelle 1, le présent chapitre décline les objectifs et le cadre pour maintenir et développer la biodiversité et traite des thématiques suivantes :

Fiche 1 : les objectifs pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique

Fiche 2 : la constitution de la trame verte et bleue

Fiche 2-1 : les éléments spécifiques relatifs à la trame bleue

Fiche 2-2 : les éléments spécifiques relatifs à la qualité des eaux

Fiche 3 : les dispositions concernant l'agriculture et la sylviculture

Fiche 3-1 : les éléments spécifiques relatifs à la politique génétique des semences et races domestiques

Fiche 3-2 : les dispositions relatives à la sylviculture

Fiche 4 : les déchets

Fiche 1 – Les objectifs pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir sa capacité d'évolution

L'Etat se fixe les objectifs suivants :

- **Le renforcement de la stratégie nationale de la biodiversité et de l'élaboration de stratégies régionales et locales cohérentes ;**
- **la mise en œuvre de mesures de protection, valorisation, réparation des milieux, espèces et de compensation des dommages causés à ceux-ci ;**
- **constitution de la trame verte et bleue avant 2012 ;**
- **une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel ;**
- **la création d'aires marines protégées ;**
- **la mise en place d'ici à 2013 de plans de conservation et de restauration compatibles avec le maintien et le développement des activités humaines ;**
- **la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines ;**
- **la réalisation des DOCOB dans les sites Natura 2000 d'ici 2013 ;**
- **le soutien de la France à la création d'un groupe d'expertise scientifique internationale pour la biodiversité.**

Fiche 1 : La constitution de la trame verte et bleue

1 - Les objectifs :

Création d'une trame verte et bleue d'ici 2012

association avec les collectivités territoriales par contrat et concertation avec les CLE pour la trame bleue

- avant fin 2009, fixation des modalités de prise en compte de ces trames dans les documents d'urbanisme, les SAGE, les schémas d'infrastructures, la fiscalité locale et les concours financiers de l'Etat
- reconnaissance spécifique des conservatoires d'espaces naturels afin de conforter leur action.

2 - Les moyens

a- Les mesures d'accompagnement :

- **Mise à jour de l'inventaire ZNIEFF d'ici à 2012 ;**
- Création d'un **réseau de conservatoires botanique national** pour la flore et les habitats ;
- Etude permettant d'évaluer et de valoriser les services rendus par la biodiversité à la collectivité et aux acteurs socio-économiques ;
- Augmentation et diversification des moyens de la fondation scientifique pour la biodiversité ;
- **Soutien à la formation et à la recherche en sciences de la nature**, notamment dans le domaine de la taxinomie ;
- Mise en place d'un **observatoire national de la biodiversité** mettant à la disposition du public une information actualisée ;
- **Suivi et évaluation des mesures** prises en application du présent chapitre.

b- Les mesures financières et fiscales :

L'Etat contribuera au financement d'actions destinées à élaborer la trame verte et bleue, à mettre en place et gérer des aires protégées, à acquérir des zones humides, à sauvegarder les espèces menacées, à inventorier la biodiversité et à analyser son érosion.

Afin de mettre ces actions en œuvre, la **part de financement de l'Etat pourra être portée progressivement de 190 à 300 millions** d'euros par an d'ici à 2013. L'Etat engagera une négociation pour développer des solutions nouvelles de financement pour la biodiversité : propositions d'outils économiques à disposition des collectivités territoriales et des entreprises.

Fiche 1-1 : Les dispositions spécifiques à la trame bleue

1- Les objectifs

- **atteindre ou conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.**
- **préserver et remettre en bon état les continuités écologiques des milieux** et en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons.

2- Les moyens :

Concernant **la remise en état et l'entretien des zones humides, des réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité, et plus largement le bon état des masses d'eau superficielles**, la priorité est donnée au **développement des maîtrises d'ouvrages locales** : La création des établissements de bassin sera encouragée.

De même, la surveillance des milieux aquatiques sera renforcée : évaluation de l'impact des pollutions historiques, notamment dans les sédiments, les pollutions émergentes et les modifications de l'hydro morphologie des masses d'eau. Une aide budgétaire supplémentaire 10 millions d'euros par an sera allouée par l'Etat.

Une mise à disposition des données issues des réseaux de surveillance aquatique est prévue pour le public et les partenaires concernés dans l'année qui suivra la réalisation de la campagne de mesure. Cette mise à disposition sera couplée au développement d'interfaces plus simples d'utilisation par l'Etat, les agences ou les offices de l'eau.

L'Etat favorisera l'implantation progressive de bandes enherbées et zones végétalisées tampons d'au moins cinq mètres de large le long des cours d'eau et plans d'eau auprès des agriculteurs.

Fiche 1-2 : Les dispositions spécifiques à la sauvegarde de la qualité des eaux

1- Les objectifs :

L'Etat se fixe comme objectif :

- **d'atteindre ou conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau tant continentales que marines.**
- de garantir **l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité** propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens.

2- Les moyens :

- **Interdiction des phosphates dans les lessives d'ici à 2012,**
- **Plan d'action pour la protection des 500 captages les plus menacés :** priorité donnée aux surfaces d'agriculture biologique ou faiblement utilisatrice d'intrants
- **Travaux de mise aux normes des stations d'épuration** afin d'atteindre un niveau de conformité de 100 % d'ici à 2011.
- **L'instruction des permis de construire** prendra en compte les modalités d'assainissement des eaux usées : le service public d'assainissement non collectif pourra être sollicité.

Fiche 2 : Les dispositions concernant l'agriculture et la sylviculture

1 - Les objectifs :

Préservation des surfaces agricoles en limitant leur consommation et leur artificialisation.

L'agriculture est appelée à évoluer pour « *produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant ainsi une pérennité, de sécuriser simultanément les productions et les écosystèmes* ». L'agriculture contribuera à la constitution de la trame verte et bleue, au maintien de la biodiversité sauvage et domestique.

2 – Les moyens :

- **atteindre 20 % d'agriculture biologique** en surface agricole utile d'ici 2020 (6% d'ici 2012) : mise en place de crédit d'impôt, recours aux produits bio dans la restauration collective publique.
- **Démarche de certification environnementale** des exploitations agricoles afin que 50 % des exploitations puissent y être largement engagées d'ici 2012 ;
- **Retrait du marché des produits phytopharmaceutiques** contenant les 40 substances les plus préoccupantes en fonction de leur substituabilité et leur dangerosité pour l'homme (30 en 2009 + 10 d'ici à la fin 2010). Diminution à hauteur de 50% d'ici à 2012 ceux contenant des substances préoccupantes mais non substituables par des produits techniquement et économiquement viables ;
- Réduction de la dépendance des systèmes de production animale aux matières premières importées ;
- Favoriser le **maintien et la restauration des prairies et herbages** afin que les producteurs des filières bovines, équinées et caprines puissent nourrir leurs cheptels majoritairement à l'herbe et aux graminées issues des pâturages ;
- Accroissement de la **maîtrise énergétique des exploitations** pour atteindre un taux de 30% d'exploitations à faible dépendance énergétique d'ici à 2013 (crédit d'impôt pour la réalisation d'un diagnostic énergétique de l'exploitation agricole).
- **Interdiction de l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques.**
- **Généralisation de la couverture des sols en hiver en fonction des conditions locales**

Enfin, la France demandera que l'OMC prenne en compte les exigences environnementales afin d'éviter les distorsions de concurrence entre production nationale et importée en matière agricole.

Fiche 2-1 : Les dispositions spécifiques relatifs à la politique génétique des semences et races domestiques

La loi Grenelle I établit trois objectifs principaux suivants :

- **Rénover d'ici à fin 2009 le dispositif d'évaluation des variétés** et d'en étendre les critères aux nouveaux enjeux du développement durable, notamment la réduction progressive des intrants de synthèse et le maintien de la biodiversité dont la biodiversité domestique ;
- **Définir d'ici à 2010 un protocole permettant d'évaluer les variétés en condition d'agriculture biologique ;**
- **Adapter le catalogue des semences aux variétés locales anciennes et aux variétés menacées d'érosion génétique**, y compris les variétés population par un dispositif d'inscription spécifique, afin d'en faciliter l'utilisation par les professionnels agricoles.

Fiche 2-2 : Les dispositions spécifiques à la sylviculture

1 - Les objectifs :

L'objectif est de **préserver et valoriser la biodiversité forestière ordinaire et remarquable**, couplé à un accroissement de production afin de répondre à la demande en éco matériau et en énergie renouvelable.

2 – Les moyens :

L'Etat s'engage à :

- prendre en compte les modifications climatiques notamment dans la gestion des peuplements forestiers ;
- **promouvoir la certification** et en préciser les modalités de reconnaissance ;
- **utiliser ce bois certifié** ou issu de forêts durablement gérées **dans les constructions publiques à compter de 2010 ;**
- **extraire des volumes de bois supplémentaires afin de les stocker ;**
- **adapter les normes de construction à l'usage du bois ;**
- **reconnaître et valoriser les services environnementaux rendus par la forêt.**

Fiche 3 : Les déchets

1 - Les objectifs :

- Réduire la production d'ordures ménagères de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années ;
- Augmenter le recyclage matière et organique : 35% en 2012, et 45% en 2015 contre 24% en 2004.

2 - Les moyens :

- Extension de la responsabilité des producteurs sur les déchets issus de leurs produits
- Soutien au développement de la communication, de l'information et de la recherche sur les déchets
- Fiscalité sur les installations de stockage visant à inciter à la prévention et au recyclage, modulée en fonction des performances environnementales et énergétiques des installations et des produits
- Extensions des dispositions applicables aux biocarburants d'origine végétale à ceux issus de la transformation des graisses animales.
- Création d'un cadre législatif permettant aux collectivités territoriales d'instaurer une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers : les redevances et taxes d'enlèvement des ordures ménagères, devront intégrer dans un délai de 5 ans, une part variable incitative qui prendra en compte la nature, le poids et/ou le volume et ou le nombre d'enlèvement des déchets.
- Développement de collectes sélectives et filières appropriées aux déchets de soins, aux déchets du secteur du BTP, aux déchets organiques...
- Un renforcement du cadre pour la gestion de proximité des déchets spécifiques : mâchefers, boues de stations d'épuration et de coïncinération, bois traités, sédiments de dragage et de curage ;
- Des mesures limitant l'emballage
- Une modernisation des outils de traitement des déchets et notamment de leur part résiduelle par la valorisation énergétique.

Après l'article 1387 du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Valorisation d'énergie de récupération.

« Art. 1387 A. - Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer totalement ou partiellement de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle qui se raccordent à une unité de traitement des déchets pour couvrir tout ou partie de leurs besoins en énergie thermique (...) »

Pour aller plus loin ...

- ✓ Vous pourrez retrouver l'intégralité du texte de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sur le site de Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&fastPos=1&fastReqId=875807906&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- ✓ Le dossier législatif de la loi portant engagement national pour la protection de l'environnement :

- Sur le site de l'Assemblée nationale :

http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/engagement_environnement.asp

- Sur le site du Sénat :

<http://www.senat.fr/dossierleg/pjl08-155.html>

- ✓ Le site gouvernemental sur le Grenelle de l'environnement et ses suites :

<http://www.legrenelle-environnement.fr/>